## Notification préalable d'une concentration

## (Affaire M.9163 — DA Agravis Machinery Holding/Konekesko Eesti/Sia Konekesko Latvija/UAB Konekesko Lietuva)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2019/C 55/10)

1. Le 4 février 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— DA Agravis Machinery Holding A/S (Danemark), contrôlée par le groupe Danish Agro,

— Danish Agro Machinery Holding A/S (Danemark), contrôlée par le groupe Danish Agro,

— Konekesko Eesti (Estonie), contrôlée par Konekesko Oy,

— Oy Sia Konekesko Latvija (Lettonie), contrôlée par Konekesko Oy,

— UAB Konekesko Lietuva (Lituanie), contrôlée par Konekesko Oy,

— actifs de Konekesko Oy (Finlande), qui appartient au groupe Kesko.

Le groupe Danish Agro, par l'intermédiaire de ses filiales DA Agravis Machinery Holding A/S et Danish Agro Machinery Holding A/S, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Konekesko Eesti, Oy Sia Konekesko Latvija, UAB Konekesko Lietuva, et des actifs de Konekesko Oy, qui constituent l'ensemble des activités du groupe Kesko dans le domaine des machines agricoles en Finlande, en Estonie, en Lettonie et en Lituanie.

La concentration est réalisée par achat d'actions et achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— groupe Danish Agro: essentiellement la vente de mélanges d'aliments pour animaux, de prémélanges et de mélanges de vitamines, d'engrais, de produits phytosanitaires, de semences et d'énergie et l'achat de produits végétaux auprès d'agriculteurs. Le groupe est également actif dans la vente de machines agricoles et la fourniture de services après-vente,

— division «machines agricoles» du groupe Kesko: l'importation et la vente de machines agricoles aux agriculteurs et aux entrepreneurs indépendants qui offrent des services aux agriculteurs, tels que des services de récolte, et la fourniture de services après-vente pour ces machines.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9163 — DA Agravis Machinery Holding/Konekesko Eesti/Sia Konekesko Latvija/UAB Konekesko Lietuva

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).